

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°. 005/2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N°. 85/2009

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N°. 83/2005

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE GEITA À GEITA

AFFAIRE PÉNALE N°.

SADICK MARWA KISASE REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL

..... DÉFENDEUR

**RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION 17 DES
INSTRUCTIONS DE PROCÉDURES DE LA COUR.**

Je soussigné, Requérant susmentionné, demande à l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à la saisir de ce mémoire objet de plaintes relatives à la violation de mes droits, pour les motifs suivants :

1. Que le Requérant a été reconnu coupable et condamné à compter du 30.06.2008 à une peine de trente (30) ans d'emprisonnement assortie de douze coups de bâton dans l'affaire pénale originale sus-indiquée ; qu'ensuite la décision a été confirmée à l'issue de l'appel au pénal sus-indiqué.
2. Que dans son arrêt rendu le 26/07/2013, la Cour d'appel a erré à l'encontre du Requérant qui, non satisfait, a saisi la Cour d'appel aux fins de révision de cet arrêt. La requête aux fins de révision n'est pas encore inscrite au rôle des audiences.
3. Que le Requérant en qualité d'Appelant dans un appel devant la Cour suprême, a introduit un mémoire d'appel soutenu par des annexes présentant plusieurs motifs. À l'audience de l'appel, il a défendu tous les motifs (*with supporting of preventive of the respondent*).

4. Que, selon une copie de l'arrêt, la Cour d'appel n'avait pas examiné tous les motifs et ensuite les a regroupés en huit motifs. Cette procédure que la Cour a suivie a écarté le Requérant, ce qui viole le droit fondamental du Requérant d'être entendu par la cour de justice tel que consacré par l'article 3(2) de la Charte africaine.
5. Que bien que le Requérant ait introduit le 21.03.2004 devant la Cour d'appel à Mwanza une requête aux fins de révision, la requête n'est toujours pas inscrite au rôle des audiences alors que d'autres requêtes qui ont été examinées déjà ont été enregistrées par le même Greffe.
6. Que, du fait que le Requérant n'ait pas bénéficié des services d'un représentant juridique, il a été privé de son droit d'être entendu, ce qui lui a été préjudiciable. La procédure ainsi suivie a violé les droits fondamentaux consacrés par la Charte africaine, en particulier, les articles 7(1)(c) et (d) de la Charte, ainsi que les articles 1 et 107 A(2)(b) de la Constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie.
7. Que le Requérant prie humblement la présente Cour de rétablir la justice qui a été foulée aux pieds et d'annuler la condamnation ainsi que la peine qui lui est infligée et de le remettre en liberté.
8. Que par la présente requête le Requérant demande des réparations en vertu de l'article 27 (1) du Protocole portant création de la Cour.
9. Que la Cour prenne toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) dans les circonstances de la plainte.
10. Que la présente requête sera accompagnée d'un mémoire de plaintes pour violation des droits de l'homme et d'une copie de l'arrêt/dossier de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été préparé par moi-même, le Requérant, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce 22 décembre 2015.

(RTP) *empreinte digitale...*
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par le Requérant lui-même et signé par-devant moi ce 22 décembre 2015.

SIGNÉ : illisible

POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA - TANZANIE

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie, cejour de...20.....

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CAfDHP)**

Notifié à :

La République-Unie de Tanzanie Défendeur
Bureau du Procureur général
Boîte postale 11492
Mwanza

Dressé et introduit par :

Sadick Marwa Kisase
s/c Régisseur Prison centrale de Butimba empreinte digitale (22/12/15)
Boîte postale 38
Mwanza